



Réf. Farde e-Assemblées : 2356719

N° OJ : 10

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2020**Objet : SJ 49.063/SM.- Ordonnance de Police du Bourgmestre du 29/07/2020.- Port du masque.- Confirmation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - Covid 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19 et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées au niveau national ;

que depuis cette date, des mesures urgentes pour limiter la propagation du Coronavirus - Covid 19 ont été adoptées ;

Considérant que du 14 au 20 juillet, il y a eu en moyenne 220,6 nouvelles contaminations par jour ;

Qu'il s'agit d'une augmentation de 89% par rapport à la semaine précédente, quand il n'y avait « que » 115 nouvelles contaminations par jour ;

Considérant que l'obligation de porter un masque a été fortement étendue ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 prévoit que :

« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en

tissu dans les lieux suivants :

[...]

9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes;

ARRETE :

Article unique : Confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 29/07/2020 portant mise en oeuvre de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020.

Annexes :

[ordonnance du 29/07/2020 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)